

Nr. DGRIAE-474/CMJ/3 mars 2022

Aux ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUBLICS ET PRIVÉS

A l'attention du Recteur,

Nous vous contactons dans le cadre de l'approbation de l'Arrêté de Ministre de l'Éducation no. 3325 / 02.03.2022, complétant l'annexe de l'arrêté du ministre de l'éducation no. 5140/2019 du 11 septembre 2019 pour l'approbation de la Méthodologie de mobilité académique des étudiants.

Pour l'application correcte et uniforme de ces dispositions, nous faisons les précisions suivantes:

1. Les dispositions de l'Arrêté s'appliquent exclusivement aux étudiants étrangers, citoyens ukrainiens mais aussi ceux des autres États qui ont été inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur en Ukraine et qui souhaitent poursuivre leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur en Roumanie. Pour être éligibles, ils doivent vous fournir une preuve d'inscription dans l'un des établissements d'enseignement supérieur reconnus en Ukraine (par exemple, permis de séjour attestant du statut d'étudiant, carte d'étudiant - format physique ou électronique, relevé de notes, autres documents), ou une déclaration sous leur propre responsabilité qu'ils présenteront ces documents au cours de la prochaine période. La liste des établissements d'enseignement supérieur reconnus en Ukraine est disponible sur https://www.whed.net/results_institutions.php

+

<http://www.enic.in.ua/index.php/en/education1-system/higher-education>.

2. Les candidats doivent postuler auprès de votre établissement pour l'approbation finale de la mobilité académique. Si l'université approuve cette demande, conformément à son propre règlement, afin de délivrer la lettre d'acceptation aux études, veuillez contacter la direction générale des relations internationales et des affaires européennes par un e-mail envoyée à l'adresse internationale@edu.gov.ro.

La correspondance officielle doit être accompagnée des éléments suivants :

- a) si le candidat détient des documents d'études, le dossier de candidature sera déposé conformément aux dispositions de la Méthodologie d'accueil des étudiants étrangers à partir de l'année scolaire / universitaire 2017-2018 telle que modifiée et complétée ultérieurement ;
- b) si le candidat ne dispose pas de documents d'études, il est demandé à l'université d'accueil de constituer un dossier pour chaque candidat, qui comprendra: des copies des pièces d'identité, le résultat de l'évaluation effectuée par l'université conformément aux dispositions de l'art. 3 al. (2) introduit par l'Arrêté 3325 / 02.03.2022, les propositions de l'université pour l'inscription au programme d'études, l'année d'études et la langue d'enseignement, respectivement, une déclaration sur sa propre responsabilité concernant l'acceptation de l'obligation spécifiée dans art. 3 par. (3) de l'annexe l'Arrêté 5140/2019 telle que modifiée et complétée ultérieurement;
- c) pour tous les candidats, l'université précisera le mode de financement proposé: avec frais, ou, respectivement, financement par le budget de l'État conformément à l'art. 10 par. (3) et (4) introduites par l'Arrêté 3325 / 02.03.2022 ;
- d) la correspondance sera accompagnée du modèle actuellement utilisé pour les étudiants étrangers, des dossiers de candidature en format électronique et des rapports d'évaluation en format électronique;

e) les universités utiliseront pour le dossier de candidature la Demande de délivrance de la lettre d'acceptation aux études jointe à cette correspondance.

3. Nous vous recommandons d'informer les candidats sur les démarches à suivre pour obtenir le visa d'études.

La direction générale des relations internationales et des affaires européennes est à votre disposition pour toute information complémentaire ou clarification nécessaire.

Merci pour votre soutien,

Cordialement,

Gigel PARASCHIV

Secrétaire d'État